ARRETÉ n° 2017-

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER des types d'opération 4.1 A, B et C du PDR Franche-Comté relative aux aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage (4.1 A), aux aides aux investissements en faveur de la performance énergétique des exploitations agricoles (4.1 B) et aux aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants (4.1C).

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

- Vu l'article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif ;

- Vu les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds

social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/669 de la Commission du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 en ce qui concerne la modification et le contenu des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes, et les taux de conversion en unités de gros bétail ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

-Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L1, L330-1 et suivants (partie législative) et articles D343-3 et suivants (Partie règlementaire) ;

- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

- Vu le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et révisé le 13 février 2017 ;

- Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-AG du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans l'ex-région Franche-Comté et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015 ;

- Vu l'avis favorable du comité de suivi du 9 avril 2015 sur les critères de sélection des types d'opération 4.1 A, B et C ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements existants, la maîtrise des pollutions induites par l'activité d'élevage et la transition énergétique constituent plus que jamais les facteurs clé de la compétitivité des exploitations agricoles.

L'objectif de l'opération est d'accompagner la modernisation et l'adaptation des bâtiments d'élevage, en lien avec leur compétitivité économique, l'amélioration des conditions de travail, la préservation de l'environnement (qualité de l'air, de l'eau, …) et l'économie dans l'utilisation des ressources.

Les aides agricoles relatives à la modernisation des exploitations accompagnent les investissements portés par les agriculteurs (individuels ou en société), les groupements d'agriculteurs et les porteurs publics et privés. Ces aides sont financées par le Conseil régional, l'Etat, les Conseils départementaux du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et l'Union européenne (fonds FEADER).

La direction départementale des territoires (DDT) est quant à elle le guichet unique en charge de la gestion des demandes d'aide.

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides en précisant notamment le processus de sélection. Il complète ainsi les dispositions relatives aux types d'opération 4.1 A, B et C inscrits dans le PDR Franche-Comté.

Article 3 : Description des dispositifs

Cet appel à projets a vocation à accompagner les projets d'investissements suivants qui contribuent à répondre aux enjeux de modernisation des productions agricoles d'élevage :

- Construction, rénovation aménagement des bâtiments d'élevage
- Amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles
- Limiter l'utilisation d'intrants (notamment de produits phytosanitaires)

Il soutient les investissements des exploitations agricoles pour :

- Permettre le maintien et le développement de l'activité d'élevage en prenant notamment en compte la maîtrise de l'impact environnemental via le volet « effluents »,
- Contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Inciter également à prendre en compte l'intégration paysagère des bâtiments d'élevage, notamment par l'utilisation du bois,
- Favoriser le développement de productions d'élevage peu présentes en Franche-Comté et pour soutenir les filières en déficit de renouvellement,
- Développer leur performance économique,
- Améliorer leur performance énergétique,
- Réduire l'impact environnemental, que ce soit par la réduction de la quantité d'énergie utilisés, par l'utilisation des énergies renouvelables, ou par la maitrise des rejets polluants,
- L'amélioration de la sécurité sur le lieu de travail ainsi que des conditions de travail (réduction de la pénibilité),
- Favoriser les investissements collectifs dans des matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maitrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation,
- Inciter à l'adoption de pratiques agricoles alternatives à l'emploi d'herbicides par l'achat de matériels spécifiques,
- Favoriser les investissements en matériels qui permettent de développer la mise en place de cultures intermédiaires qui améliorent les qualités agronomique du sol (propriété physique, chimique et biologique) en favorisant l'accumulation de matière organique et en fixant de l'azote atmosphérique,
- Réhabiliter et planter des haies avec des essences locales adaptées, réservoirs d'insectes auxiliaires qui permettent de lutter contre les ravageurs des cultures, de diminuer l'évapotranspiration des cultures et la verse des céréales par l'effet brise-

vent. Les haies constituent par ailleurs des corridors écologiques. Elles jouent un rôle majeur dans le rétablissement des continuités écologiques (trame verte et bleue) définies par le schéma régional de cohérence écologique.

1) Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires éligibles aux types d'opération 4.1 A, 4.1 B et 4.1 C sont :

AGRICULTEURS :

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes :

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

  1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :
  - Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
  - Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
  - Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

  2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-19 du code de la sécurité sociale
- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole.

GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

- les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs,
- toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

2) Investissements admissibles

Aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage

- Construction, rénovation, extension de bâtiments d'élevage,
- Investissements liés au stockage des effluents : réalisation et couverture d'ouvrages de stockage, équipements fixes de traitement des effluents (par exemple : séparateur de phases à lisier),
- Equipements fixes rendant le bâtiment opérationnel (par exemple : cornadis, pondoirs, mangeoires, abreuvoirs, chauffage),
- Investissements fixes liés au stockage de fourrages secs ou enrubannés,
- Aménagements de la salle de traite, à l'exclusion des équipements d'amélioration de la perfomance énergétique, qui relèvent d'une autre mesure du PDR (par exemple : récupérateur de chaleur sur tank, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire),
- Locaux sanitaires,
- Equipements pour la récupération d'eau de pluie de toiture destinée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage (chenaux, descente et réseau de tuyau, système de filtration ou de traitement de l'eau et cuve de stockage enterrée) à condition de réaliser un système de décantation/filtration pour rendre le dispositif opérationnel,
- Aménagement des abords (stabilisation et reprofilage),
- Aménagement de parcours (par exemple pour les volailles ou les porcins),
- Travaux d'insertion paysagère des bâtiments,
- Les frais de location de matériel à la condition qu'ils soient en lien avec le projet, nécessaires à son exécution, utilisés uniquement pour la réalisation de l'opération,
- Les contributions en nature à la condition qu'elles répondent à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013.

Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles

- Aménagements de locaux, acquisition de matériels et équipements visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments : travaux d'isolation, matériels de régulation des installations de chauffage, de ventilation et d'éclairage.
- Matériels et équipements visant à améliorer la performance énergétique du processus de production,
- Matériels et équipements de production de chaleur : chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompes à chaleur, chaudières (l'usage de coproduits du bois par rapport au bois est recommandé);
- Aménagements de locaux et matériels de séchage solaire en grange de fourrages ou de séchage de cultures à partir d'énergies renouvelables.

Investissements matériels spécifiques aux groupements d'agriculteurs :
Certains investissements matériels relatifs à la valorisation de la biomasse (bois, haies et sarments de vigne) ne sont éligibles que lorsqu'ils sont réalisés par un groupement d'exploitations agricoles. Une liste qui précise les investissements est établie au niveau régional.

Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants

- Matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation (à l'exception de la tonne) ;
- Matériels permettant une alternative à l'emploi d'herbicides;
- Matériels de semis spécifiques permettant l'implantation de couverts dans des cultures en place ou de cultures intermédiaires (y compris des cultures pièges à nitrates);
- Equipements spécifiques des pulvérisateurs permettant de limiter les risques de pollution ;
- Outils d'aide à la décision et matériels de guidage;
- Equipements visant à une meilleure répartition des apports de fertilisants, et à moduler les apports
- Matériels de décompactage des sols
- Implantation de haies et matériels d'entretien de haies (plantation avec des essences locales adaptées, paillage, protection des plants, taille-haie adaptable sur tracteur...).

Investissements matériels spécifiques aux groupements d'agriculteurs :

- Séparateurs de phases à lisier (mobiles) ;
- Composteuses.

Pour tous les beneficiaires, sont éligibles :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, dépenses de publicité, etc.

Les diagnostics globaux énergie / gaz à effet de serre de l'exploitation entrent dans la catégorie des frais généraux.

La réalisation du plan d'épandage entre dans la catégorie des études de faisabilité seulement si le plan d'épandage n'est pas obligatoire au titre de la réglementation sanitaire ou environnementales et si elle est effectuée conformément au cahier des charges régional.

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

3) Conditions d'éligibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le siège social de l'exploitation pour lequel une aide est sollicitée doivent être localisés en Franche-Comté.

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et doit être à jour de ses contributions sociales au 1er janvier de l'année de la demande. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiement sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

En cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur.

L'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

Les exploitations ayant des activités équines doivent respecter les conditions d'éligibilité spécifiques listées en annexe.

Conditions relatives au projet :

Aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage

Les investissements doivent concerner les animaux élevés pour la production de matières premières agricoles (lait, viande, peaux, laine, fourrures, oeufs) ou pour un usage agricole (animal de trait, de garde de troupeaux) ou les équins.

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être fourni au moment du dépôt de la demande de subvention.

Le projet ne doit pas avoir commencé avant la date de signature du compte-rendu du Comité de sélection. La date de commencement d'une exécution du projet correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études de faisabilité peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

Dans le cas d'un projet porté par un jeune agriculteur titulaire d'un plan d'entreprise qui a reçu un accord à sa demande d'aide au titre de l'opération 6.1A (dotation jeunes agriculteurs - DJA) identifié comme jeune agriculteur ou par une société avec un jeune agriculteur répondant aux mêmes critères, et visant à se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole conformément à l'article 17- 5 du règlement

UE 1305/2013 du 17 décembre 2013 (jeune agriculteur sous contrainte), le projet ne doit pas avoir commencé avant la date de réception de dossier complet.

Le demandeur doit être en règle en matière de capacité de stockage réglementaire des effluents au moment du dépôt de la demande. Devront obligatoirement être joints à la demande d'aide un diagnostic sur les capacités de stockage d'effluents de l'exploitation avant et après projet qui détaille les capacités agronomiques de stockage en nombre de mois par type d'effluent ainsi qu'un plan d'épandage des effluents établi selon le cahier des charges régional.

Hormis pour les jeunes dans un délai de 2 ans à compter de la date d'installation, les investissements relatifs à la norme en vigueur applicable à la situation initiale de l'exploitation (RSD, ICPE, ZV) au dépôt du dossier ne sont admissibles à aucune aide.

Les ouvrages de stockage nouvellement construits à l'occasion d'un projet de modernisation de batiments d'élevage pour lequel une subvention est demandée (que ces ouvrages fassent l'objet d'une demande de subvention ou non), lorsque le siège du demandeur est localisé dans la zone montagne ou dans la zone de piémont, devront être obligatoirement couverts.

L'aide liée à l'insertion paysagère est conditionnée au respect de prescriptions architecturales et paysagères établies dans un cahier des charges régional.

Pour bénéficier de la modulation de l'aide relative à l'utilisation du bois dans le projet de construction, le bardage du bâtiment doit être réalisé en bois pour 50 % au moins de sa surface, à l'exception des élevages présentant un risque sanitaire important (avicole, porcin et cuniculicole). La charpente, à l'exception de la structure porteuse, doit être en bois dans sa totalité.

Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

Le projet ne doit pas avoir commencé avant la date de signature du compte-rendu du comité de sélection. La date de commencement d'une exécution du projet correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études de faisabilité peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

La demande d'aide comportera obligatoirement un diagnostic global énergie / gaz à effet de serre. Ce diagnostic peut être intégré dans les coûts éligibles au titre des frais généraux (études de faisabilité).

Les investissements pour lesquels une aide est sollicitée doivent répondre aux préconisations formulées dans le cadre du diagnostic global énergie / gaz à effet de serre.

Les investissements qui sont éligibles à l'opération 4.1 A "Aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage" sont inéligibles à l'opération 4.1 B « Aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles ».

Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, le demandeur joindra à sa demande, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque.

Le demandeur ne doit pas avoir commencé son opération avant la date de réception de dossier complet. La date de commencement d'une exécution d'opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études préalables peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Montant et taux d'aide

a) Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier :

Aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage

Productions bovines, porcines et équines : 20 000 €,
Productions ovines et caprines : 10 000 €,
Autres productions : 5 000 €.

Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricole
Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants

4 000 € pour tous les demandeurs.

b) Montant plafond de l'assiette éligible totale au cours de la programmation :

Plusieurs aides sont attribuables pour un même bénéficiaire au cours de la programmation 2014-2020, dans la limite d'une assiette totale d'investissements éligibles de :

Aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage

- 80 000 € pour les bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC
- 140 000 € pour les GAEC à 2 associés,
- 180 000 € pour les GAEC à 3 associés et plus,
- 250 000 € pour les bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS".

Pour ces 4 catégories, un surplafond de 30 000€ est octroyé pour les bénéficiaires qui engagent des travaux de couverture d'ouvrages de stockage en zone de couverture obligatoire.

Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles et aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants

- 40 000 € pour les bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC
- 70 000 € pour les GAEC à 2 associés,
- 90 000 € pour les GAEC à 3 associés et plus,
- 150 000 € pour les bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS".

c) Montants et taux d'aide

Aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage

<table>
<tr><th colspan="5">1 - Détermination de l'assiette éligible du projet</th></tr>
<tr><td colspan="5">Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 80 000 €
Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 140 000 €
3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 180 000 €
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS" : assiette globale éligible plafonnée à 250 000 €

Pour tous les dossiers, extension de l'assiette globale éligible pour les investissements spécifiques de couverture de l'ouvrage de stockage en zone de couverture obligatoire, dans la limite de 30 000€.

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :
• Le poste "salle de traite" est plafonné à 30 000 €
• l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels , est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste</td></tr>
<tr><th colspan="5">2 – Reconstitution d'une assiette Volet Bâtiment et d'une assiette volet Effluent</th></tr>
<tr><td colspan="2">VOLET BATIMENT : Calcul au prorata :
Assiette éligible Volet Bâtiment =
(dépenses bâtiments)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible</td><td colspan="3">VOLET EFFLUENTS : Calcul au prorata :
Assiette éligible Volet Effluents =
(dépenses effluents)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible</td></tr>
<tr><th colspan="5">3– Calcul du taux de soutien</th></tr>
<tr><td>Détermination du taux de soutien VOLET BATIMENT</td><td colspan="4">Détermination du taux de soutien VOLET EFFLUENTS</td></tr>
<tr><td>Taux de base : 20%
Modulations dans la limite de 40%, taux de base inclus :
• Zone laitière fragile (ZLF), filières en déficit de renouvellement: + 10%
• Utilisation de bois : + 5%
• Producteur en Agriculture biologique : +5%
• Insertion paysagère : + 10% (modulation plafonnée à 8 000 €)</td><td>Opérations pilotes (OP)

Taux de base : 35%
Modulation:
ZLF, filières en déficit de renouvellement: + 5%</td><td>Zones effluents, Taux de base : 20%

Modulation
ZLF, filières en déficit de renouvellement : + 10%</td><td>Investissements de mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables : Article 17 alinéas 5 et 6 du Règlement (UE) n°1305/2013.
Taux de base : 40%</td><td>Autres cas: Taux de base : 15%
Modulation:
ZLF, filières en déficit de renouvellement: + 10%</td></tr>
<tr><td>Bonification JA(*) : +10%</td><td colspan="4">Bonification JA (*) : +10%</td></tr>
<tr><td>Bonification zone de montagne : + 10%</td><td colspan="4">Bonification zone de montagne : + 10%</td></tr>
<tr><td>Taux de soutien du volet bâtiment =
(taux de base + modulations de taux) plafonné à 40% + bonification JA + bonification montagne</td><td colspan="4">Taux de soutien du volet effluents =
(taux de base + modulations de taux) plafonné à 40% + bonification JA + bonification montagne</td></tr>
</table>

(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements doit être bénéficiaire des aides nationales à l'installation**, être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation** figurant sur votre certificat de conformité CJA . Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

1 - Détermination de l'assiette éligible du projet
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 40 000 € **Dossiers portés par des GAEC**: 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 70 000 € 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 90 000 € **Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS"**: Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 € **Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :** • l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste
3– Calcul du taux de soutien
Taux de soutien : 30% **Modulation :** Zone Laitière Fragile : + 10%
Bonification jeune agriculteur (*): + 10%

(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements doit être bénéficiaire des aides nationales à l'installation**, être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation** figurant sur votre certificat de conformité CJA. Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants

<table>
<tr><th colspan="2">1 - Détermination de l'assiette éligible du projet</th></tr>
<tr><td colspan="2">Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC: Assiette globale éligible plafonnée à 40 000 €
Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 70 000 €
3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 90 000 €
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS": Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €

Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :
• l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste</td></tr>
<tr><th colspan="2">2 – Calcul du taux de soutien</th></tr>
<tr><th>HORS OPERATIONS PILOTES</th><th>OPERATIONS PILOTES</th></tr>
<tr><td>Taux de base : 20%
Modulations :
o bénéficiaire dont le siège est situé en Zone à enjeux phytosanitaire et dont le projet comporte des investissements de réduction des produits phytosanitaires : + 10%
bénéficiaire dont le siège est situé en Zone effluents ou en zone vulnérable et dont le projet comporte des investissements d'épandage d'effluents : + 10%</td><td rowspan="2">Taux de base : 40%</td></tr>
<tr><td>Bonification JA (*): + 10%</td></tr>
<tr><td>Bonification projet porté par un bénéficiaire de la catégorie GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS : +10%</td><td>Bonification projet porté par un bénéficiaire de la catégorie GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS : +10%</td></tr>
</table>

(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements doit être bénéficiaire des aides nationales à l'installation**, être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation** figurant sur votre certificat de conformité CJA. Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Article 5 : Procédure

1) Circuit de gestion des dossiers

Le présent appel à projets est ouvert **du 1er mars 2017 au 14 avril 2017 inclus (date limite de dépôt en DDT).**

Le demandeur doit avoir transmis à la DDT au 14 avril 2017 délai de rigueur, toutes les pièces necessaires pour permettre la déclaration de complétude de son dossier. Toutefois il dispose d'un délai supplémentaire fixé au vendredi 5 mai 2017 pour transmettre à la DDT les justificatifs de paiement de ses contributions sociales, un troisième devis si nécessaire.

Pour les candidats à l'aide à l'installation, ayant déposé une demande d'aide au titre des mesures 4.1 A, 4.1 B ou 4.1 C et dont le dossier d'installation sera examinée par le comité de sélection « aide à l'installation » du 8 juin 2017 la DDT se chargera de compléter leur dossier en y joignant la décision de recevabilité (RJA).

Le dossier doit comporter un devis pour chaque poste de dépenses prévues ; dès lors que le montant de la dépense excède 2 000 € HT, il doit fournir 2 devis lorsque le montant de la dépense est inférieur à 90 000 HT, et 3 devis à partir de 90 000 € HT.

Pour les opérations 4.1 A "Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments délevage" et 4.1 C "Aides aux investissements en faveur d'alternative pour la réduction d'intrants", le montant de certains postes de dépenses a été encadré au travers de référentiels de coûts raisonnés établis sur un échantillon représentatif. Pour les postes de dépense figurant dans ces référentiels, le demandeur doit fournir un seul devis. La présentation d'un ou plusieurs devis (*cf. ci-avant*) reste requise pour les postes de dépenses qui ne sont pas prévus dans les référentiels.

Ces référentiels sont téléchargeables sur les sites:

- www.europe-en-franche-comte.eu .
- www.draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr

Seuls les dossiers complets au dernier jour de l'appel à projets sont instruits par les DDT et examinés par le comité chargé de sélectionner les dossiers.

Le terme de l'appel à projets pour le dépôt des dossiers complets, est fixé au vendredi 14 avril 2017. Toutefois un délai supplémentaire fixé au vendredi 5 mai 2017 est accordé pour transmettre à la DDT les justificatifs de paiement de contributions sociales, un troisième devis si nécessaire. Le cas échéant, la RJA (recevabilité jeune agriculteur) pourra être justifiée à cette date.

Le comité de sélection se réunira en juin 2017.

Une notice d'information (téléchargeable sur le site *www.**europe-en-franche-comte**.eu*, ou les sites internet de la DRAAF et de la DDT) est également mise à disposition des candidats.

L'original du dossier de demande d'aide, de l'annexe, du plan d'entreprise et des pièces complémentaires, sont à déposés à :

DDT du Doubs Service économie agricole et rurale 6 rue Roussillon BP 1169 25003 BESANCON CEDEX Tel : 03 81 65 62 62 www.doubs.gouv.fr , thème agriculture	**DDT du Jura** Service de l'économie agricole Rue du curé Marion BP 50356 39015 Lons le Saunier Cedex. Tel : 03.84.86.80.00 www.jura. gouv.fr
DDT de Haute-Saône Service économie et politique agricoles 24 boulevard des Alliés BP 389 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03 63 37 92 32 www.haute-saone.gouv.fr	**DDT du Territoire de Belfort** Service économie agricole Place de la révolution française BP 605 90020 BELFORT CEDEX Tel : 03 84 58 86 00 www.territoire-de-belfort.gouv.fr

2) Modalités de sélection des dossiers

La sélection des dossiers est régionale et mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi qu'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuie sur les principes suivants :

Aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage

- les zones laitières fragiles,
- Productions d'élevage peu présentes,
- types de porteurs de projets (par ordre de préférence : jeunes agriculteurs durant le délai réglementaire de mise en conformité pour le volet effluents conformément à l'article 17 alinéas 5 et 6 du Règlement (UE) n°1305/2013, jeunes agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, autres porteurs),
- types d'investissements, en privilégiant les projets d'investissements qui apportent une solution globale en terme de gestion des effluents et de logement des animaux,
- projets qui permettent une pérennisation de l'outil de production : les porteurs de projets approchant de l'âge de la retraite (qui transmettront prochainement leur exploitation) sont privilégiés.
- projets qui permettent une réduction de l'impact environnemental, en privilégiant les projets qui comprennent des investissements qui permettent la meilleure réduction de l'impact environnemental des bâtiments,
- projets qui permettent une amélioration des conditions de travail (par ordre de préférence : investissement dans un système de contention des animaux, automatisation de la traite hors AOP ou du système de nettoyage des bâtiments).

Les projets comportant à la fois un volet « bâtiment d'élevage et/ou stockage du fourrage » et un volet « gestion des effluents » font l'objet d'une sélection distincte pour chaque volet du dossier.

Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles

- Les zones laitières fragiles,
- Type de productions (catégories par ordre de préférence : élevages autres que bovins lait et viande, bovins viande, bovins lait, productions végétales et autres filières),
- types de porteurs de projets (catégories par ordre de préférence : groupements d'agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres),
- types d'investissements (par ordre de préférence : investissements permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments, investissements utilisant des énergies renouvelables, investissements sur le poste bloc de traite, autres investissements),
- Types de projets (les porteurs qui ont un projet global de modernisation, c'est-à-dire qui déposent une demande d'aide dans le cadre de l'opération 4.1 A Aides à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage en plus du projet déposé dans le cadre de cette opération sont privilégiés en terme de sélection),
- Pérennisation de l'outil de travail (les porteurs de projets approchant de l'âge de la retraite (qui transmettront prochainement leur exploitation) sont privilégiés.

Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants

- zones les plus prioritaires en matière d'obligation de réduction des intrants (la préférence est donnée aux exploitations dont le siège est situé en zone effluents ou en zone vulnérables lorsqu'ils investissent dans des matériels d'épandage d'effluents ou aux exploitants dont le siège est situé en zone à enjeux phytosanitaire lorsqu'ils investissent dans des matériels visant à réduire l'emploi de produits phytosanitaires),
- types de porteur de projet (par ordre de préférence : groupement d'agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres agriculteurs),
- type de projet (le projet qui apporte une solution globale en terme de réduction d'intrants est privilégié par rapport à un investissement unique),
- types d'investissements (les investissements sont classés en 3 catégories. Les catégories privilégiées sont celles qui représentent les meilleures alternatives en terme de réduction d'intrants),
- engagement dans une démarche environnementale certifiée (agriculture biologique, HVE niveau 3) ou dans une MAEC (mesures système ou à enjeux localisés).

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus. Ces grilles figurent en annexes de cet appel.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits. Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

La sélection des projets se fait par appels à projets régionaux. Elle est du ressort du comité de sélection. Le financement des projets retenus par le comité de sélection se fait dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement disponibles.

Enveloppe de cet appel à projet :
Le taux de cofinancement du FEADER est de 63 %.
Le montant de l'enveloppe FEADER initiale prévue pour l'année 2017 est de 5 550 000 €.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Besançon, le 1er mars 2017.

Marie-Guite DUFAY

ANNEXES

Grille de sélection des demandes d'aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage

Volet bâtiment

Critère de sélection	Modalité	Points
Zone laitière fragile	Le siège de l'exploitation du porteur de projet est situé dans la zone (cf. carte)	15
	Siège hors zone	0
Filières d'élevage	Tout élevage sauf bovins lait et viande	30
	Bovin viande	15
	Bovin lait : producteur non habilité AOP	5
	Bovin lait : producteur habilité AOP	0
Types de porteurs	Jeune agriculteur ou groupement d'agriculteurs	10
	Autre type de porteur	0
Type d'investissements	Projet global (1)	40
	Logement des animaux (hors projet global)	25
	Autres investissements : stockage des fourrages, aménagement salle de traite, locaux sanitaires, équipements pour la récupération des eaux de pluie pour l'abreuvement des animaux, nurserie	0
Réduction de l'impact environnemental	Système pailleux (2), pour un investissement concernant ce système	15
	Dossier amélioration performance énergétique déposé simultanément au dossier relatif à l'opération 4.1 A Aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage.	10
	Bonification insertion paysagère	10
	Bonification bois	5
	Autre	0
Pérennisation de l'outil de production	Le porteur de projet ou au moins 1 associé exploitant est âgé de plus de 55 ans au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande et aucun des chefs d'exploitation ne répond à la définition de jeune agriculteur	5
	autre	0

Amélioration des conditions de travail	Construction d'un espace de contention fixe, d'un quai de chargement ou d'une stabulation libre avec abandon d'une stabulation entravée,	10
	Réalisation d'une nouvelle salle de traite, mise en place d'un robot dans une exploitation non habilitée AOP, robot racleur à l'arrière des logettes, racleur automatique	5
	Autre	0

(1) Un projet global comporte :

- un volet bâtiment qui porte sur plus de 50% de l'effectif total de la catégorie d'animaux (hors génisses seules) concernés par le projet de construction d'un nouveau bâtiment, de rénovation de bâtiment existant, d'agrandissement significatif du bâtiment (au moins 50% de places supplémentaires pour la catégorie d'animaux ciblée par le projet par rapport à la situation initiale)
- un volet effluent (construction d'une fosse ou d'une fumière) => Les projets en aire paillée intégrale ne répondent pas au critère « projet global »
- éventuellement une salle de traite

(2) Système pailleux défini pour les bâtiments destinés à l'élevage des vaches laitières, vaches allaitantes, bovins à l'engrais, veaux de boucherie, porcs à l'engrais, truies gestantes, volailles au sol, ovins, caprins, équins : étable entravée avec litière, pente paillée, aire paillée avec litière accumulée, logettes paillées intégrales ou mixtes **(**fumier raclé au niveau des logettes + lisier au niveau du couloir d'alimentation), aire paillée intégrale, aire paillée intégrale avec délai de curage supérieur à 2 mois

Le système de déjection le plus important est apprécié au regard de la situation de toute l'exploitation (pas uniquement du bâtiment pour lequel l'aide est sollicitée) et déterminé sur la base du nombre d'UGB.

Les projets sont classés par ordre décroissant de notes totales et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Si pour un même critère plusieurs modalités peuvent s'appliquer au projet, la modalité attribuant la note la plus élevée est retenue.

Par dérogation à ce principe de notation, les modalités relatives au critère « Réduction de l'impact environnemental » peuvent être cumulées dans la limite de 25 points.

Tout projet obtenant une note inférieure ou égale à 40 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Grille de sélection des demandes d'aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage

Volet effluents

Critère de sélection	Modalité	Points
Zone laitière fragile	Le siège de l'exploitation du porteur de projet est situé dans la zone (cf. carte)	15
	Siège situé hors zone	0
Filières d'élevage	Tout élevage sauf bovins lait et viande	30
	Bovin viande	15
	Bovin lait	5
Types de porteurs	- Jeunes agriculteurs avec contrainte de délai de mise aux normes (alinéa 5 de l'article 17 du RDR3), installés depuis 18 mois maxi au dépôt de la demande, - Exploitants avec contrainte de délai de mise aux normes (alinéa 6 de l'article 17 du RDR3)	100
	Jeunes agriculteurs ou groupement d'agriculteurs	10
	autre	0
Type d'investissements	Projet global (1)	40
	Construction d'un nouvel ouvrage de stockage hors projet global, couverture des ouvrages de stockage	25
	Autre (exemple : traitement des effluents peu chargés, asperseurs, filtre à roseaux, tuyaux percés)	0
Réduction de l'impact environnemental	Siège de l'exploitation du porteur de projet situé dans la zone effluents d'élevage	10
	Système pailleux (2), pour un investissement concernant ce système	20
	Couverture des ouvrages de stockage des effluents hors zone montagne et piémont	10
	autre	0
Pérennisation de l'outil de production	Le porteur de projet ou au moins 1 associé exploitant est âgé de plus de 55 ans au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande. Aucun des chefs d'exploitation ne répond à la définition de jeune agriculteur.	5
	Autre	O

(1) le projet comporte :

- un volet bâtiment qui porte sur plus de 50% de l'effectif total de la catégorie d'animaux (hors

génisses seules) concernés par le projet de construction d'un nouveau bâtiment, de rénovation de bâtiment existant, d'agrandissement significatif du bâtiment (au moins 50% de places supplémentaires pour la catégorie d'animaux ciblée par le projet par rapport à la situation initiale) - un volet effluent (construction d'une fosse ou d'une fumière) - éventuellement une salle de traite
(2) Système pailleux défini pour les bâtiments destinés à l'élevage des vaches laitières, vaches allaitantes, bovins à l'engrais, veaux de boucherie, porcs à l'engrais, truies gestantes, volailles au sol, ovins, caprins, équins : étable entravée avec litière, pente paillée, aire paillée avec litière accumulée, logettes paillées intégrales ou mixtes **(**fumier raclé au niveau des logettes + lisier au niveau du couloir d'alimentation), aire paillée intégrale, aire paillée intégrale avec délai de curage supérieur à 2 mois. **Le système de déjection le plus important est apprécié au regard de la situation de toute l'exploitation (pas uniquement du bâtiment pour lequel l'aide est sollicitée) et déterminé sur la base du nombre d'UGB.**

Les projets sont classés par ordre décroissant de notes totales et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Si pour un même critère plusieurs modalités peuvent s'appliquer au projet, la modalité attribuant la note la plus élevée est retenue.

Par dérogation à ce principe de notation, les modalités relatives au critère « Réduction de l'impact environnemental » peuvent être cumulées dans la limite de 25 points

Tout projet obtenant une note inférieure ou égale à 40 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Grille de sélection des demandes d'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles

Critère de sélection	Modalité	Points
Zone laitière fragile	Le siège de l'exploitation du porteur de projet est situé dans la zone (cf. carte)	15
	Le siège de l'exploitation du porteur de projet est situé hors de la zone	0
Type de productions	Tout élevage sauf bovins lait et viande	30
	Bovin viande	15
	Bovin lait	10
	Productions végétales et autres filières	0
Types de porteurs	Groupement d'agriculteurs	15
	Jeunes agriculteurs	10
	Autres porteurs	0
Types d'investissements	investissements permettant une amélioration de la performance énergétique des bâtiments	50
	investissements portant sur les énergies renouvelables	25
	investissements sur le poste bloc de traite	15
	Autres investissements	0
Types de projets	Projet apportant une solution globale de modernisation : un dossier d'aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage et un dossier d'aide aux investissements en faveur de la performance énergétique	10
	Autres projets	0
Pérennisation de l'outil de travail	Le porteur de projet ou au moins 1 associé exploitant est âgé de plus de 55 ans au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande. Aucun des chefs d'exploitation ne répond à la définition de jeune agriculteur	5
	Autres cas	0

Les projets sont classés par ordre décroissant de notes totales et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Si pour un même critère plusieurs modalités peuvent s’appliquer au projet, la modalité attribuant la note la plus élevée est retenue.

Tout projet obtenant une note inférieure ou égale à 30 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Grille de sélection des demandes d'aide en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants

Critère de sélection	Modalité	Points
Zone prioritaire	Le siège de l'exploitation du porteur de projet est situé dans la zone à enjeux phytosanitaires et son projet comporte des investissements de réduction phytosanitaires OU Le siège de l'exploitation du porteur de projet est situé dans la zone effluent et/ou dans la zone vulnérable et son projet comporte des investissements d'épandage d'effluents (cf. carte)	15
	Siège hors zone	0
Type de porteurs	Groupements d'agriculteurs	30
	Jeunes agriculteurs	10
	Autres	0
Type de projet (projet global ou investissement unique)	Au moins 2 investissements portant sur les catégories suivantes : - matériels de substitution (+ matériel de guidage si associé au matériel de substitution) - équipements visant à une meilleure répartition des apports de fertilisants - matériels d'épandage des engrais de ferme - Séparateurs de phases à lisiers (mobiles) et composteuses uniquement pour les groupements d'agriculteurs	10
	Autres	0
Types d'investissements	- Matériel d'épandage d'engrais de ferme (tonne exclue), - Séparateurs de phases à lisiers (mobiles) et composteuses uniquement pour les groupements d'agriculteurs - Matériels de substitution, permettant une alternative à l'emploi d'herbicides - - Matériels spécifiques permettant l'implantation et l'entretien de couverts dans des cultures en place ou l'implantation de cultures intermédiaires - Plantation de haies (main d'œuvre pour la plantation, plants, paillage, protection des plants).	40

	- Equipements pour une meilleure répartition des apports de fertilisants - Outils d'aide à la décision, Matériel de guidage	25
	- Equipements spécifiques des pulvérisateurs - Matériels de décompactage des sols - Matériels destinés à l'entretien des haies	0
Engagement dans une démarche environnementale	Agriculture biologique	20
	HVE niveau 3, MAEC (mesures systèmes et engagements localisés)	10
	Autre	0

Les projets sont classés par ordre décroissant de notes totales et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Si pour un même critère plusieurs modalités peuvent s'appliquer au projet, la modalité attribuant la note la plus élevée est retenue.

Tout projet obtenant une note inférieure ou égale à 20 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

DEFINITIONS

Les **filières en déficit de renouvellement** sont les filières pour lesquelles le manque de candidats à l'installation conduit à la disparition d'exploitations faute de repreneur. La diminution des ateliers de production menace l'existence même d'une filière organisée en région. Ces productions concernées sont les ovins, caprins, porcins, l'apiculture, les volailles de Bresse (AOP).

Les **opérations pilotes** sont des programmes territoriaux visant à allier les enjeux environnementaux dans le domaine de l'eau et les enjeux économiques. Ces programmes sont établis sur la base d'un état des lieux de la qualité des eaux et comprennent des actions de différentes natures (MAEC, investissements, conseil, …), co-construites avec les acteurs du territoire (acteurs économiques, collectivités, filières, ..). L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse labellise ces opérations, validant ainsi la pertinence du plan d'actions au regard des enjeux sur la qualité de l'eau. Les opérations pilotes ont une durée limitée (2 ans).

Zonages :

Les **zones laitières fragiles** sont définies comme les zones dans lesquelles la production laitière est en diminution soit du fait d'une forte concurrence de la production de céréales, soit en raison de la désertification agricole. Elles sont précisés par une carte des communes inclues dans ces zones laitières fragiles.

La **zone effluents** correspond à la zone sur laquelle la gestion des effluents d'élevage est sensible du fait d'une présence forte des activités d'élevage et d'un milieu où la qualité de l'eau est menacée. La cartographie de cette zone a été établie au niveau des sous-bassins versants nécessitant des mesures de lutte contre les pollutions agricoles identifiés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les zones de spécialisation en élevage (montagne et piémont).

La **zone à enjeux phytosanitaires** correspond à la zone identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme des zones où la présence de produits phytosanitaires dans les zones souterraines et superficielles est à surveiller.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES EXPLOITATIONS EQUINES

Pour les opérations :

- 4.1A Aide à la construction, rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage
- 4.1B Aides aux investissements en faveur de la performance énergétique des exploitations agricoles
- 4.1C Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants

les exploitations ayant des activités équines doivent respecter les conditions d'éligibilité spécifiques ci-dessous :

• celles qui n'exercent que des activités équines doivent comporter un nombre minimum d'équidés (au moins 5 UGB identifiées). Parmi les 5 UGB, 3UGB doivent être des équidés d'une race pour laquelle un stud book est tenu en France ou reconnu dans l'Union européenne, ou des hybrides (mule, mulet, bardot) mentionnés aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés ; les 2 autres UGB n'ont pas d'obligation tenant à la race, l'appellation, ou l'origine. Les 5 UGB peuvent être des reproducteurs femelles (déclaration de saillies annuelles ou donnant naissance à un produit), des reproducteurs mâles (carte de saillie annuelle) ou des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entrainement au sens du code des courses.

• pour celles qui exercent simultanément une ou plusieurs activités équestres et d'autres activités agricoles assujetties au bénéfice agricole, le ratio marge brute des activités agricoles / marge brute toutes activités de l'exploitation doit atteindre au moins 50%. Pour les jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans, la détermination des ratios sera établie sur le prévisionnel du plan d'entreprise.